

Avis des Droits d'accise

Juin 2004

Mesures transitoires relatives aux normes de composition des spiritueux

La présente note se fonde sur les modifications proposées à la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans lesquelles des mesures transitoires sont fournies relativement à l'application élargie des dispositions réglementaires antérieures traitant des normes de composition des produits spiritueux. Les modifications prévoient l'application continue d'un nombre de dispositions du *Règlement sur les distilleries* et du *Règlement ministériel sur les distilleries*, en vertu de la *Loi sur l'accise*. L'application de ces dispositions réglementaires sera maintenue jusqu'à ce qu'elles puissent être placées dans une loi plus appropriée. Cependant, il est important de noter que les modifications proposées cesseront de s'appliquer après le 30 juin 2007.

Par conséquent, les articles énoncés ci-dessous demeureront en vigueur jusqu'à cette date ou jusqu'à ce que de nouvelles dispositions législatives soient annoncées avant cette date. Les articles 7, 8 et 9 du *Règlement sur les distilleries* [dans la circulaire intitulée *Règlement concernant les distilleries et leurs produits* (DA 203-1) datée de décembre 1999] sont particulièrement visées. Ils continueront de s'appliquer au mélange d'eau-de-vie, tandis que les dispositions de l'article 12, qui portent sur l'embouteillage d'eau-de-vie, seront élargies. De plus, les dispositions de l'article 15 portant sur le marquage des paquets pour les futailles, les tonneaux et les barils qu'utilisent les distillateurs pour l'entreposage ou la livraison d'eaux-de-vie continueront d'être en vigueur.

Mélange

« 7. L'eau-de-vie peut être aromatisée par le mélange et l'addition d'eaux-de-vie ou de vins indigènes ou importés.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le produit obtenu par le mélange d'eaux-de-vie prévu à l'article 7 est censé avoir été entreposé pour une période égale à la période d'entreposage de celle des eaux-de-vie mélangées qui a été entreposée la dernière.

(2) Le produit obtenu par le mélange d'eaux-de-vie prévu à l'article 7 est réputé avoir été entreposé pour une période égale à la période d'entreposage de l'eau-de-vie à laquelle les eaux-de-vie ou le vin ont été ajoutés aux fins de mélange, si la teneur en alcool éthylique absolu de l'eau-de-vie ou du vin affectés à l'aromatisation n'excède pas 9,090 pour cent de la quantité totale de l'alcool éthylique absolu contenu dans le produit final.

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

**Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!**



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Transitional Measures Regarding Compositional Standards for Spirits*.

Canada

9. Le brandy canadien peut être mélangé en entrepôt par addition de brandys importés ou d'origine nationale si au moins 75 pour cent de l'alcool éthylique absolu contenu dans le produit qui en résulte provient de brandy canadien. »

Embouteillage

« 12. L'eau-de-vie embouteillée pour l'exportation, qui porte une étiquette faisant une référence quelconque au Canada, comme par exemple l'usage du mot « Canadien » dans la désignation commerciale, doit contenir de l'alcool éthylique absolu dans les proportions suivantes :

- a) au moins 75 pour cent provenant d'eau-de-vie indigène; et
- b) au plus 25 pour cent provenant d'eau-de-vie non indigène. »

Marquage des paquets

« 15. Toutes les futailles et tous les tonneaux et tous les barils utilisés par un distillateur pour l'entreposage ou la livraison d'eaux-de-vie doivent porter, clairement et lisiblement marqués, le numéro d'entreposage ainsi que le mois et l'année du premier entreposage. »

Les expressions « en entrepôt », « distillateur » et « numéro d'entreposage » ne s'appliquent plus.

Les articles 13 et 14 du *Règlement ministériel sur les distilleries* [dans la circulaire intitulée *Règlement ministériel concernant les opérations des distilleries* (DA 203-2) datée de juin 1998] continueront de s'appliquer afin de maintenir les certificats d'âge et d'origine des eaux-de-vie.

Certificats d'âge et d'origine des eaux-de-vie

« 13. Le préposé ne doit accepter aucun certificat d'âge visant une eau-de-vie introduite dans un entrepôt que si le certificat a été signé par un représentant du gouvernement du pays d'origine de l'eau-de-vie.

14. (1) Aucun certificat d'âge et d'origine visant une eau-de-vie devant être exportée en entrepôt ne doit être signé par un agent de l'accise en chef d'une distillerie à moins que les renseignements figurant sur le certificat ne puissent être vérifiés dans les registres du distillateur.

(2) Lorsque le whisky qui doit être exporté en entrepôt est un mélange contenant plus de 9,090 pour cent d'eau-de-vie importée, le certificat visé au paragraphe (1) doit :

- a) préciser les pourcentages d'eau-de-vie domestique et d'eau-de-vie importée contenus dans le whisky;
- b) ne pas désigner le whisky sous le nom de Rye Whisky, Canadian Whisky ou Canadian Rye Whisky. »

Les dispositions réglementaires ci-dessus continueront d'être administrées jusqu'à ce que les modifications proposées à la *Loi de 2001 sur l'accise* soient édictées.

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la Loi sur l'accise et les règlements connexes ni dans la Loi de 2001 sur l'accise. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la loi pertinente ou les règlements connexes, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des Droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.